

**Délibération n° 559 du 3 juin 2026**  
**relative aux conditions et aux modalités de prise en charge des frais engagés dans**  
**le cadre de l'assemblée citoyenne instituée auprès du congrès de la Nouvelle-**  
**Calédonie**

Historique :

Créée par : Délibération n° 559 du 3 juin 2026 relative aux conditions et aux modalités de prise en charge des frais engagés dans le cadre de l'assemblée citoyenne instituée auprès du congrès de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 12 juin 2026  
Page 14115

*Chapitre Ier – Dispositions générales*

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente délibération fixe les conditions et les modalités de prise en charge des frais engagés par le congrès de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre des réunions et travaux de l'assemblée citoyenne placée auprès du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2**

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à l'ensemble des membres de l'assemblée citoyenne régulièrement convoqués aux réunions et activités organisées dans le cadre d'une session annuelle.

*Chapitre II – De la prise en charge des frais et des indemnités*

*Section 1 – Indemnisation des membres*

**Article 3**

Les membres de l'assemblée citoyenne bénéficient d'une indemnisation fixée à 15 000 francs CFP par jour de présence effective.

L'indemnisation journalière :

- est due pour chaque jour de présence effective attestée par les feuilles d'émargement ou tout autre dispositif de pointage mis en place par le congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- n'est pas proratisable au sein d'une même journée en cas de présence partielle ;
- est versée à l'issue de chaque séquence de travail.

À l'issue de chaque séquence de travail, chaque participant reçoit une attestation de participation officielle signée par le président du congrès.

## *Section 2 – Modalités générales de prise en charge*

### **Article 4**

Les frais de transport, de repas et d'hébergement mentionnés dans le présent chapitre sont, par principe, pris en charge directement par le congrès de la Nouvelle-Calédonie.

La prise en charge des frais de transport et d'hébergement est réservée aux membres résidant hors du Grand Nouméa.

Lorsque, pour des raisons pratiques dûment justifiées, la prise en charge directe n'a pas pu être organisée, les frais peuvent être remboursés aux membres sur présentation de pièces justificatives, dans les mêmes limites de barèmes.

### **Article 5**

Les membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de la dépense pour présenter leur demande de remboursement accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Les remboursements ne peuvent intervenir que dans la limite des crédits ouverts au budget de la Nouvelle-Calédonie et dans le respect des règles budgétaires applicables.

Toute demande peut être refusée ou réduite lorsque :

- les justificatifs sont incomplets ;
- la dépense ne présente pas un lien direct avec la participation aux travaux ;
- la dépense excède manifestement les besoins.

## *Section 3 – Frais de transport*

### **Article 6**

Les frais de transport comprennent l'ensemble des dépenses nécessaires pour permettre aux membres de se rendre sur le lieu de réunion et d'en revenir.

Ils incluent notamment :

- 1° Les billets d'avion, de bateau ou tout autre moyen de transport public ;
- 2° Les navettes ou véhicules individuels lorsque les transports publics sont inexistantes ou inadaptés ;
- 3° Les indemnités kilométriques pour l'usage d'un véhicule personnel.

### **Article 7**

Le membre domicilié aux îles Loyauté, à Bélep ou à l'île des Pins bénéficie, sur convocation officielle, de la prise en charge directe du transport aller-retour entre son lieu de résidence et Nouméa.

La prise en charge inclut, le cas échéant, les frais de navette entre l'aéroport de La Tontouta et Nouméa.

Aucune indemnité supplémentaire n'est due à ce titre.

### **Article 8**

La prise en charge du transport du membre s'effectue sur la base d'un aller-retour de la résidence familiale vers le congrès de la Nouvelle-Calédonie. Pour la prise en compte des distances kilométriques, le calcul s'effectue de mairie à mairie, selon le tableau figurant en annexe à la présente délibération.

La demande d'indemnisation par le membre de l'assemblée citoyenne utilisant son véhicule personnel est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- attestation du membre de l'assemblée citoyenne de l'utilisation de son véhicule personnel ;
- quittance d'électricité ou d'eau, le cas échéant attestation de logement ;
- carte grise du véhicule utilisé ou contrat ;
- attestation d'assurance couvrant la période d'utilisation.

Pour l'application de la présente section, est assimilée au propriétaire du véhicule la personne qui a conclu un contrat de crédit-bail ou de location pour user du véhicule.

En cas d'utilisation du même véhicule terrestre à moteur par plusieurs membres de l'assemblée citoyenne, une seule indemnisation est admise. Cette indemnisation est versée au membre qui a déclaré être le conducteur du véhicule et justifie en avoir supporté la charge.

Le taux d'indemnité kilométrique est fixé comme suit :

Catégorie	Prix du kilomètre (F CFP)
Véhicule <5 CV	40,5
Véhicule 6 à 7 CV	43,9
Véhicule ≥ 8 CV	47,5
Motocyclette > 125 cm <sup>3</sup>	20,3
Vélocycle	12,3

### **Article 9**

Les membres de l'assemblée citoyenne dont la situation de handicap est reconnue par la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite de 150 000 F CFP par session.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec ceux de la présente délibération.

#### *Section 4 – Frais de repas*

##### **Article 10**

Les frais de repas comprennent la prise en charge du déjeuner, du dîner, du petit déjeuner et des collations prévues pendant les journées de travail.

##### **Article 11**

Les frais de repas sont pris en charge dans les limites suivantes :

- Petit déjeuner : 2 000 F CFP TTC ;
- Déjeuner : 3 500 F CFP TTC ;
- Dîner : 5 500 F CFP TTC ;
- Collation : 1 500 F CFP TTC.

Le dîner et le petit déjeuner ne sont pris en charge que lorsque l'hébergement est assuré par le congrès.

#### *Section 5 – Frais d'hébergement*

##### **Article 12**

Les frais d'hébergement comprennent les dépenses nécessaires lorsque les membres de l'assemblée citoyenne ne peuvent regagner leur domicile à l'issue d'une journée de participation et que leur résidence personnelle se situe hors du Grand-Nouméa. Pour en bénéficier, le membre de l'assemblée citoyenne doit en faire la demande auprès du congrès, en amont de la tenue de la première réunion de l'assemblée, en transmettant une quittance d'électricité ou d'eau, ou le cas échéant attestation de logement.

Les frais d'hébergement incluent la nuitée, la taxe de séjour, le dîner et le petit déjeuner.

##### **Article 13**

Les frais d'hébergement sont pris en charge dans la limite de 15 000 F CFP TTC par nuitée et par personne.

#### *Chapitre III – Dispositions diverses et finales*

##### **Article 14**

*Délibération n° 559 du 3 juin 2026*

*Mise à jour le 03/06/2026*

Tout déplacement effectué dans le cadre des travaux de l'assemblée citoyenne donne lieu à l'émission préalable d'un ordre écrit précisant l'objet du déplacement, le lieu de destination et la durée prévue.

### **Article 15**

Les dépenses prévues par la présente délibération sont engagées dans la limite des crédits ouverts au budget de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 16**

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Annexe à la délibération° 559 du 3 juin 2026**

<b>Ile</b>	<b>Commune de départ</b>	<b>Lieu de départ</b>	<b>Commune de destination</b>	<b>Lieu de destination</b>	<b>Distance (km)</b>
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	BOULOUPARIS	Mairie	73
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	BOURAIL	Mairie	161
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	CANALA	Mairie	163
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	DUMBEA	Mairie	10
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	FARINO	Mairie	117
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	HIENGHENE	Mairie	379
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	HOUAILOU	Mairie	229
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	KAALA-GOMEN	Mairie	349
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	KONE	Mairie	265
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	KOUAOUA	Mairie	169
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	KOUMAC	Mairie	366
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	LA FOA	Mairie	109
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	MOINDOU	Mairie	126
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	MONT-DORE	Mairie	14
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	OUEGOA	Mairie	408
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	PAITA	Mairie	25
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	POINDIMIE	Mairie	299
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	PONERIHOUEN	Mairie	270
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	POUEBO	Mairie	441
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	POUEMBOUT	Mairie	257
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	POUM	Mairie	423
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	POYA	Mairie	209
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	SARRAMEA	Mairie	123
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	THIO	Mairie	118
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	TOUHO	Mairie	337
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	VOH	Mairie	298
GRANDE-TERRE	NOUMEA	Mairie	YATE	Mairie	76
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	BOULOUPARIS	Mairie	29
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	BOURAIL	Mairie	117
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	CANALA	Mairie	119
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	DUMBEA	Mairie	38
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	FARINO	Mairie	73
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	HIENGHENE	Mairie	335
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	HOUAILOU	Mairie	184
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	KAALA-GOMEN	Mairie	304
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	KONE	Mairie	220
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	KOUAOUA	Mairie	125
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	KOUMAC	Mairie	322
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	LA FOA	Mairie	64
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	MOINDOU	Mairie	81
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	MONT-DORE	Mairie	46
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	NOUMEA	Mairie	46
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	OUEGOA	Mairie	364
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	PAITA	Mairie	24
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	POINDIMIE	Mairie	255

GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	PONERIHOUEN	Mairie	225
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	POUEBO	Mairie	396
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	POUEMBOUT	Mairie	212
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	POUM	Mairie	378
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	POYA	Mairie	165
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	SARRAMEA	Mairie	79
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	THIO	Mairie	74
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	TOUHO	Mairie	292
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	VOH	Mairie	253
GRANDE-TERRE	PAITA	Tontouta (aéroport)	YATE	Mairie	108